

**ARRONDISSEMENT DE
SAINT-DIE-DES-VOSGES**

VILLE
DE
SAINT-DIE-DES-VOSGES

ARRETE

**POLICE MUNICIPALE - REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
DANS LE CADRE DES ANIMATIONS D'ETE**

Le Maire de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges, Vice-Président de la Région Grand Est,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2,
L.2213-1 et L.2213-2,
- VU les articles R.412-49 et R.417-10 du Code de la Route,
- CONSIDERANT que ces animations nécessitent des mesures d'ordre et de sécurité provisoires et
exceptionnelles,

ARRETE

**Article 1 : A l'occasion des animations d'été du samedi 06 juillet 2019 au samedi 31 août
2019,**

- Le stationnement et la circulation seront interdits place du Marché du samedi 6 juillet 2019 à 19 heures
au lundi 02 septembre 2019 (jusqu'à la fin du démontage des installations).

Article 2 : La rue Joseph Mengin, entre la rue de l'Orient et la rue Pastourelle, sera
mise en zone piétonne :

**Les 7, 13, 21, 28 juillet 2019 et les 03, 04, 11, 18, 24, 25 août 2019, le stationnement et la circulation seront
interdits de 17 heures 30 à 21 heures.**

**Les 06, 11, 14, 23 juillet 2019 et les 6, 14 et 20 août 2019 le stationnement et la circulation seront interdits
de 19 heures au lendemain à 6 heures.**

L'accès aux riverains sera préservé.

Article 3 : Pour permettre le stationnement d'une calèche, le stationnement sera interdit sur 4
places sur la place Jules Ferry aux dates et heures suivantes :

- mardi 16 juillet 2019 de 12h00 à 18h00 ;
- mardi 30 juillet 2019 de 12h00 à 18h00 ;
- mardi 06 août 2019 de 12h00 à 18h00 ;
- mardi 20 août 2019 de 12h00 à 18h00.

Durant la fête foraine, pour permettre l'accès aux commerçants de la place du marché :
la circulation se fera à double sens alternés par panneaux, rue Joseph Mengin, entre le quai Leclerc et la rue
Pastourelle, vers la rue Pastourelle.

Article 3 : Des panneaux signalant ces interdictions ainsi que des panneaux de déviation seront mis en place par les services techniques de la ville.

Article 4 : Le stationnement de véhicules contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417.10 du Code de la Route. Les véhicules en infraction pourront être enlevés, aux frais, risques et périls de leurs propriétaires. Toutes mesures de police nécessaires pourront être prises sur place par les services de police.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, le Chef de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dié-des-Vosges, le 1^{er} juillet 2019

Le Maire,



David VALENCE